

## Statuts et forme juridique de l'entreprise

Le statut professionnel vous concerne vous en tant qu'entrepreneur (personne physique), alors que la forme juridique concerne votre entreprise (personne morale). La compréhension de ces deux notions sera pour vous un atout majeur pour la constitution de votre entreprise et pour la suite de votre activité professionnelle. Si vous souhaitez approfondir ces notions (notamment les différentes formes juridiques de votre future entreprise), n'hésitez à vous informer auprès des Centres de Formalités de Entreprises (CFE) situés dans les chambres de commerce, les chambres des métiers et auprès des centres des impôts de chaque département ou encore sur le site Internet [www.apce.com](http://www.apce.com)

### 1. Statut professionnel

C'est l'activité principale qui déterminera votre statut. Il est essentiel pour un futur ETF de connaître les différences entre votre futur statut et celui d'exploitant forestier.

Un ETF est prestataire de services au contraire de l'exploitant qui est commerçant. L'ETF est chargé de réaliser des travaux pour le compte d'autres acteurs (propriétaires, scierie, exploitants). Il peut cependant acheter du bois sur pied et le revendre tant que la prestation de service reste son activité principale et être inscrit à la chambre de commerce. L'origine des recettes d'un ETF est donc essentiellement liée à son travail manuel.

L'exploitant forestier achète du bois et le revend en l'état ou transformé. Il ne peut réaliser des travaux forestiers que sur les coupes qu'il a lui-même achetées, en aucun cas il ne peut réaliser de prestations sur les coupes qui ne lui appartiennent pas. L'exploitant forestier doit être immatriculé auprès de l'URSSAF et être inscrit à la chambre de commerce.

Le statut d'ETF nécessite de présenter votre dossier devant la commission MSA qui va déterminer si vous êtes aptes à exercer le métier d'ETF.



Un ETF	Un Exploitant Forestier
<p>Il est prestataire de services.</p> <p>Il peut acheter et vendre du bois à la condition que la prestation de services reste son activité principale.</p> <p><b>Ses différentes obligations :</b></p> <p>Depuis 1986, un décret oblige les candidats ETF à présenter un dossier devant la commission paritaire départementale de la MSA. Pour obtenir l'agrément de la MSA, il est nécessaire de répondre aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Etre titulaire d'un diplôme dans une option relative aux travaux forestiers d'un niveau correspondant au moins au niveau IV.</li> <li>2. Justifier par tous moyens appropriés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'une année d'activité professionnelle d'au moins 800 heures dans une ou plusieurs exploitations ou entreprises de travaux forestiers, et en outre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit être titulaire d'un diplôme de niveau V dans une option relative aux travaux forestiers, comprenant une unité de formation sociale, économique et de gestion de l'entreprise forestière.</li> <li>• Soit être titulaire d'un diplôme de niveau V dans une option relative aux entreprises de travaux forestiers et justifier le suivi d'une formation de gestion d'entreprise forestière dans un établissement habilité par le ministère chargé de l'agriculture.</li> </ul> </li> <li>1. Justifier par tous moyens appropriés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de trois années d'activité professionnelle d'au moins 800 heures chacune dans une ou plusieurs exploitations ou entreprises de travaux forestiers, et avoir suivi la formation de gestion d'entreprise forestière dans un établissement habilité par le ministère chargé de l'agriculture.</li> <li>2. Posséder, compte tenu notamment de diplômes autres que ceux mentionnés ci-dessus ou de ses activités et travaux antérieurs, une capacité ou expérience professionnelle reconnue par la commission.</li> </ol> <p><i>Décret n° 2009-99 du 28 janvier 2009 pris pour l'application de l'article L. 371-4 du code forestier et modifiant le code rural, relatif à la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers</i></p>	<p>Il est commerçant. Il achète et revend du bois en l'état ou transformé.</p> <p>Il peut réaliser des travaux dans les parcelles de bois qu'il a acquises.</p> <p><b>Ses différentes obligations :</b></p> <p>Immatriculation à l'URSSAF. Inscription à la chambre de commerce.</p>

**Toute personne employant un ETF doit vérifier qu'il possède bien la preuve de sa situation d'Entrepreneur de Travaux Forestiers. S'il n'est pas affilié, le présumé ETF sera considéré comme un salarié et le client devra s'acquitter des cotisations sociales**

## 2. Forme juridique de l'entreprise

La forme juridique de votre entreprise peut vous sembler négligeable, cependant elle est essentielle car elle va permettre de faciliter la vie de votre entreprise. Même si l'activité d'ETF est très prenante, il vaut mieux réfléchir à la question de la forme juridique de votre entreprise au début, pour éviter des complications à l'infini par la suite.

Avant de commencer la réflexion concernant le choix de votre entreprise, il est important de connaître quelques notions concernant l'entreprise et les sociétés.

Une entreprise peut être individuelle ou constituée en société. Une société est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou des capitaux en vue d'en partager le bénéfice.

La société comme l'entreprise est une personne morale au contraire d'un associé qui est une personne physique. Il est important de faire la distinction entre ces deux éléments.

Afin de définir le statut juridique qui conviendra le mieux à votre entreprise, vous devrez vous poser un certain nombre de questions concernant son fonctionnement.

### Les questions à se poser seront du type :

- Ai-je envie de travailler seul ou de m'associer ?
- Quelle somme ai-je à ma disposition pour m'installer ?
- Ai-je envie de dissocier mes biens personnels à ceux de mon entreprise et par la même de risquer mes biens personnels si mon entreprise fait faillite ?
- Sous quel régime matrimonial suis-je marié ?
- Est-ce que je souhaite payer mes impôts sous forme d'impôts sur le revenu (basé sur le bénéfice industriel et commercial) ou sous forme d'impôts sur les sociétés (souvent plus avantageux car il permet des abattements plus conséquents et est basé sur les salaires et les bénéfices redistribués) ?

Dès que vous aurez répondu à ces questions, vous allez pouvoir déterminer quelle forme juridique conviendra le mieux à votre activité en découvrant les types d'entreprises les plus courantes pour les ETF.

Quand les biens de l'entrepreneur sont distincts de ceux de l'entreprise, il est nécessaire que l'entreprise ait une certaine somme d'argent à sa disposition au départ. Cette somme d'argent est appelée "capital de départ" et peut être constituée d'argent ou de matériel.

Le tableau qui suit résume les différentes formes que peut prendre votre entreprise, tout en sachant que certaines sont très minoritaires chez les ETF : Les Sociétés Anonymes (SA) sont très rares car elles nécessitent un capital et un nombre d'associés important.

Pour les ETF qui souhaitent s'associer, il est important pour les associés de rentrer dans un cadre juridique précis afin d'éviter les complications en cas de litiges. La société de fait ne constitue donc pas un objectif.

En dehors des formes juridiques d'entreprises citées dans le tableau suivant, il existe aussi la société coopérative de production (SCOP) qui est en fait une forme particulière de SARL ou de SA. Depuis quelques années, ce statut a fait son apparition dans le domaine forestier. La SCOP SARL, puisque c'est elle la plus fréquente pour les ETF, a comme avantages de nécessiter un capital de départ moindre de 3750 € et de faire bénéficiaire au dirigeant d'office du régime des salariés. Sa particularité réside aussi dans le fait que chaque salarié est obligatoirement porteur de part et que chaque associé dispose d'une voix en assemblée générale quelque soit son capital.

- ▶ **EURL** : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (SARL unipersonnelle)
- ▶ **SARL** : Société à responsabilité limitée
- ▶ **SA** : Société anonyme
- ▶ **SAS** : Société par actions simplifiée
- ▶ **SASU** : Société par actions simplifiée unipersonnelle
- ▶ **SNC** : Société en nom collectif

	<b>Entreprise individuelle EI</b>	<b>Société en nom collectif SNC</b>	<b>SAS/SASU</b>	<b>Société à responsabilité limitée SARL</b>	<b>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée EURL</b>	<b>Société anonyme SA</b>
<b>Nombre associés</b>	L'entrepreneur est seul	Au moins 2	Un associé minimum	De 2 à 100	Un associé unique	Au moins 7
<b>Capital minimum</b>	Pas de capital imposé	Pas de minimum, les apports en espèces sont versés intégralement ou non au moment de la création	Le capital est librement fixé par les actionnaires. (50% versés en espèces lors de la constitution et le solde dans les 5 ans	Le capital est librement fixé par les associés, pas de minimum. (20% versés en espèces lors de la constitution et le solde dans les 5 ans)		37.000 € minimum à libérer (50 % en espèces lors de la constitution et Le solde dans les 5 ans
<b>Responsabilité</b>	L'entrepreneur est personnellement et indéfiniment responsable des dettes sur l'ensemble de ces biens <sup>1</sup>	Les associés sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes sur l'ensemble de leurs biens	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.		La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
<b>Fiscalité</b>	Il n'y a pas d'imposition au niveau de l'entreprise. Le chef d'entreprise est imposé directement au titre de l'IR.	Chaque associé est personnellement imposé sur sa part de bénéfices au titre de l'IR (BIC) <sup>2</sup>	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Une option à l'IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans, sous certaines conditions.	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. IR possible sous certaines conditions	IR (base BIC) ou IS possible	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. IR possible sous certaines conditions
<b>Qui dirige ?</b>	L'entrepreneur a tous les pouvoirs de décision	La SNC est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), personne physique ou morale. Il peut s'agir, soit de l'un des associés, soit d'un tiers.	Les règles d'organisation sont définies dans les statuts. Seule obligation : nommer un président, personne physique ou morale, associé ou non.	La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s). Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.	L'EURL est dirigée par un gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.	Un conseil d'administration de 3 à 18 membres lequel va désigner un Président et éventuellement nommer un directeur général pour la gestion courante.
<b>Régime social du chef d'entreprise</b>	Régime des non salariés	Tous les associés (gérants ou non) : Non salarié	Le président est assimilé salarié.	Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé salarié Gérant majoritaire : non salarié	Si le gérant est l'associé unique : régime des non-salariés. Si le gérant est un tiers : assimilé salarié	PDG, DG : salarié

### **Tableau récapitulatif des entreprises et sociétés les plus courantes pour les ETF**

BIC : Bénéfice industriel et commercial IR : Impôt sur le revenu IS : Impôt sur les sociétés

<sup>1</sup>Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.

<sup>2</sup>La société peut toutefois opter pour l'impôt sur les sociétés.

## Autres questions et réponses utiles

<b>La rémunération des dirigeants est-elle déductible des recettes de la société ?</b>	
<b>Entreprise individuelle</b>	Non
<b>EURL</b>	Non, sauf option pour l'impôt sur les sociétés ou si le gérant n'est pas l'associé unique.
<b>SARL</b>	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
<b>SA (forme classique)</b>	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
<b>SAS / SASU</b>	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
<b>SNC</b>	Non, sauf option pour l'IS

<b>Quel est le régime social des associés ?</b>	
<b>Entreprise individuelle</b>	Il n'y a pas d'associés.
<b>EURL</b>	Régime des non salariés
<b>SARL</b>	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)
<b>SA (forme classique)</b>	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)
<b>SAS / SASU</b>	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)
<b>SNC</b>	Régime des non salariés

<b>Quel est le régime social des associés ?</b>	
<b>Entreprise individuelle</b>	Non
<b>EURL</b>	Mêmes règles que pour une SARL
<b>SARL</b>	Non sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies : - le bilan est supérieur à 1 550 000 €, , - le CA HT est supérieur à 3 100 000 €, - l'entreprise compte plus de 50 salariés
<b>SA (forme classique)</b>	Oui
<b>SAS / SASU</b>	Non, depuis le 1er janvier 2009, sauf si certaines conditions sont remplies.
<b>SNC</b>	Mêmes règles que pour une SARL

<b>Quel est le régime social des associés ?</b>	
<b>Entreprise individuelle</b>	Par cession du fonds (artisans et commerçants) ou présentation de la clientèle (professions libérales). Possibilité d'apporter l'entreprise au capital d'une société en création ou d'en confier l'exploitation à un tiers (location-gérance).
<b>EURL</b>	Par cession de parts sociales.
<b>SARL</b>	Par cession de parts sociales.
<b>SA (forme classique)</b>	Par cession d'actions sauf clause contraire des statuts.
<b>SAS / SASU</b>	Par cessions d'actions. Les statuts peuvent prévoir certaines clauses (ex : inaliénabilité, agrément préalable de cession...).
<b>SNC</b>	Par cessions de parts à l'unanimité des associés.

## **Le statut du conjoint**

Lorsque deux conjoints décident de créer ensemble une entreprise, se pose tout naturellement le problème de leur statut.

La phase "projet personnel" prend alors une importance particulière, car, pour trouver le bon montage, il convient tout d'abord de déterminer qui est le véritable "porteur de projet".

Le conjoint (ou partenaire pacsé) participant de manière régulière à une activité professionnelle doit être déclaré sous l'un des statuts suivants :

- conjoint associé,
- conjoint salarié,
- conjoint collaborateur.

Il est donc très important de bien réfléchir aux avantages et inconvénients de chaque statut.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, les informations présentées dans ce document concernent également les personnes liées par un pacs au chef d'entreprise.

### **1<sup>ère</sup> situation : les deux époux souhaitent se placer sur un pied d'égalité**

Cette idée, ils l'ont eue ensemble et ils veulent s'impliquer ensemble tant au niveau de la mise en œuvre du projet qu'au niveau de la conduite de l'entreprise. Ils pourront, dans cette situation, envisager la création d'une société, dans laquelle ils détiendront chacun un certain nombre de parts sociales, ce qui leur donnera droit à une partie des bénéfices.

Ils seront ainsi associés dans la même entreprise, rémunérés ou non.

Mais attention ils doivent être conscients qu'une mésentente, et, a fortiori, un divorce, pourra mettre en péril l'entreprise, surtout s'ils sont associés à 50/50.

### **2<sup>ème</sup> situation : un seul des époux ou partenaire est porteur du projet, mais il souhaite associer son conjoint à l'exploitation ou à la gestion de l'entreprise.**

Deux situations peuvent se présenter :

#### **► L'entrepreneur emploie son conjoint en tant que salarié.**

Cette situation peut se rencontrer :

- si ce dernier participe effectivement à l'activité de l'entreprise à titre habituel et professionnel,
- s'il est titulaire d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif,
- s'il perçoit un salaire normal, c'est à dire proportionnel à sa qualification,
- et s'il ne s'immisce pas dans la gestion de l'entreprise.

#### **► Le conjoint intervient dans l'entreprise en qualité de conjoint collaborateur.**

Ce statut peut être adopté par le conjoint (ou partenaire pacsé) d'un entrepreneur individuel, de l'associé unique d'une EURL ou du gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL de 20 salariés au plus :

- qui collabore à l'entreprise régulièrement et effectivement,
- qui ne perçoit pas de rémunération,
- qui n'est pas associé dans la société.

## Incidences des régimes matrimoniaux sur la création d'une entreprise

On distingue en France 4 régimes matrimoniaux. Les règles exposées ci-dessous s'appliquent, qu'ils s'agissent d'une entreprise individuelle ou d'une société. Il est recommandé aux porteurs de projet de se renseigner auprès de la Chambre départementale des notaires des incidences de leur situation matrimoniale sur leur entreprise.

	<b>Communauté réduite aux acquêts</b>	<b>Séparation de biens</b>	<b>Participation aux acquêts</b>	<b>Communauté universelle</b>
<b>Formalisme</b>	Régime légal applicable en l'absence de contrat de mariage	Contrat de mariage	Contrat de mariage	Contrat de mariage
<b>Masses de biens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Biens propres de l'époux<sup>1</sup></li> <li>•Biens propres de l'épouse</li> <li>•Biens communs<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Biens propres de l'époux</li> <li>•Biens propres de l'épouse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Biens propres de l'époux</li> <li>•Biens propres de l'épouse</li> </ul>	Une seule masse commune de biens
<b>Gestion de l'entreprise</b>	Liberté d'action et de gestion, sauf s'il s'agit d'un bien commun vendu ou donné en garantie, l'accord du conjoint est alors nécessaire	Liberté d'action et de gestion du patrimoine personnel	Liberté d'action et de gestion du patrimoine personnel	Liberté d'action et de gestion. Toutefois, si le fonds ou les titres de sociétés sont vendus ou donnés en garantie, l'accord du conjoint est alors nécessaire.
<b>Difficultés économiques</b>	Sont engagés <sup>3</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>•les biens propres du dirigeant</li> <li>•les biens communs</li> </ul>	Ne sont engagés que les biens personnels du dirigeant	Ne sont engagés que les biens personnels du dirigeant	Tous les biens possédés par les époux sont engagés
<b>Divorce</b>	Le conjoint a droit à la moitié de la valeur du fonds ou des parts de société si bien acquis ou créé avec des fonds communs <sup>4</sup>	Principe : le conjoint n'a droit à rien Exception : indemnité possible si le conjoint non exploitant a participé bénévolement à l'activité	Principe : évaluation des patrimoines de chacun. L'époux dont le patrimoine s'est le moins enrichi, a droit à la moitié de l'augmentation du patrimoine de son conjoint (créance de participation). Exception : possibilité d'exclure l'entreprise ou les titres de sociétés de la créance de participation (disposition écrite)	Principe : Le conjoint a droit à la moitié de la valeur du fonds ou des parts de société. Exception : possibilité de prévoir une clause de reprise en nature de l'entreprise ou des titres de société acquis ou créés avant le mariage, ou reçus pendant le mariage par donation ou succession
<b>Décès</b>	Le conjoint survivant a vocation à avoir des droits sur l'entreprise, dont l'étendue varie selon les héritiers laissés par le défunt. S'il a travaillé dans l'entreprise, il peut bénéficier d'une attribution préférentielle de l'entreprise sous certaines conditions	Principe : le conjoint n'a droit à rien Exception : testament, donation, assurance-vie	Ce sont les héritiers qui bénéficient de la créance de participation	Le conjoint survivant reçoit l'intégralité du patrimoine et aucun droit de succession n'est dû

<sup>1</sup> Les biens propres sont composés des biens acquis avant le mariage par un époux et de ceux qu'il a reçus pendant le mariage par donation ou succession.

<sup>2</sup> Les biens communs comprennent les biens acquis pendant le mariage par les époux.

<sup>3</sup> L'entrepreneur individuel peut effectuer une déclaration d'insaisissabilité de ses biens immobiliers (bâti ou non dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un usage professionnel) devant notaire pour isoler ces biens des poursuites de ses créanciers. Les commerçants ou artisans, mariés sous le régime de la communauté légale ou universelle, ont également l'obligation d'apporter la preuve lors de leur demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, que leur conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées au titre de leur activité indépendante.

<sup>4</sup> Si le bien a été créé ou acquis pendant le mariage avec des fonds propres du dirigeant, une clause de rachat peut être intégrée à l'acte afin d'éviter le partage du bien avec le conjoint.